

Décision n° DRIEE-UD95-008 2019 du 18 octobre 2019
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la légion d'honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-061 du 17 juin 2019 de Monsieur le préfet du Val d'Oise donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DRIEE IdF - 027 du 22 août 2019 de Monsieur Jérôme GOELLNER portant subdélégation de signature à M. Alexis RAFA, chef de l'unité départemental du Val d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement TRIADE ÉLECTRONIQUE** situé 17 rue Gay Lussac à Gonesse, reçue complète le 11 octobre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en un réaménagement des zones de stockage des déchets sur le site, l'amélioration du dispositif de lutte contre l'incendie, la mise à jour des volumes d'activités, la mise en place du travail de nuit et la mise à jour du positionnement vis-à-vis des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que le projet concerne une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et qu'il relève donc de la rubrique 1°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance auprès du Préfet du Val d'Oise qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire permettant d'encadrer les modifications apportées à l'activité du site TRIADE ÉLECTRONIQUE ;

Considérant que le classement sous la rubrique 3550 relève d'une régularisation au titre du bénéfice des droits acquis et ne se trouve pas issu des modifications projetées ;

Considérant que le projet ne génère pas de nouveaux risques et n'aggravera pas les dangers existants vis-à-vis des tiers de l'établissement, la nature des déchets stockés n'étant pas modifiée et leur volume de stockage évoluant à la baisse ;

Considérant que ce projet ne générera pas d'augmentation du trafic routier, ni en volume, ni en amplitude horaire, et n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que ce projet ne modifie pas la gestion des eaux au sein de l'établissement et qu'il n'aura pas d'impact sur les rejets aqueux de l'établissement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances, etc. ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par l'exploitant et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement TRIADE ÉLECTRONIQUE situé 17 rue Gay Lussac à Gonesse.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité départementale,

Alexis RAFA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

